

D.R.H. 2

Cheffe de division : Katy CHARPENTREAU

La Roche-sur-Yon, le 3 avril 2025

Dossier suivi par :
Katy CHARPENTREAU
Marie-Blanche NERRIERE
Tél : 02 51 45 72 35/13

[Mél : ce.drh2-85@ac-nantes.fr](mailto:ce.drh2-85@ac-nantes.fr)

Cité administrative Travot
rue du 93ème régiment d'infanterie
BP 777 - 85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public de Vendée

S/c

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale de circonscription

Objet : Avancement au grade de la hors-classe et accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2025

Références :

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
- Code général de la fonction publique, notamment son article L.515-9
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 – B.O. spécial du 19 décembre 2024

La présente note a pour objet de présenter, en application des lignes directrices de gestion ministérielles, les procédures et calendriers relatifs aux campagnes d'avancement de grade pour l'année scolaire 2025/2026 à l'attention des enseignants du premier degré public de Vendée.

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la hors-classe et à la classe exceptionnelle par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

- Les agents dans certaines positions de disponibilité¹ qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article L.515-9 du code de la fonction publique².

Au regard des nouvelles règles de classement, certains professeurs des écoles stagiaires peuvent atteindre l'échelon requis pour la hors-classe dès leur année de stage, mais dans tous les cas ils ne sont pas promouvables à un avancement de grade.

Les déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire peuvent prétendre à un avancement à taux moyen. Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs d'absence pour motif syndical existants est pris en compte. Pour bénéficier de la promotion, l'agent promuable doit avoir une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement.

I. Conditions d'échelon requises

Au titre de l'année 2025, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2025 pour une nomination dans le nouveau grade au 1^{er} septembre 2025.

Les agents éligibles sont informés individuellement par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils remplissent les conditions statutaires.

- Accès à la hors classe : peuvent accéder à la hors-classe, les agents comptant au 31/08/2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.
- Accès à la classe exceptionnelle : sont promouvables à la classe exceptionnelle les enseignants ayant atteint, au 31/08/2025, le 5^{ème} échelon de la hors-classe.

A compter de la campagne 2023, l'échelon spécial de la classe exceptionnelle est transformé en un échelon à accès linéaire.

De plus, le décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale met fin à la fonctionnalisation de la classe exceptionnelle ; en d'autres termes, l'accès à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier est supprimé.

II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement

Pour rappel, le classement des éligibles à la hors-classe s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif et qui se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Pour la campagne 2025, **l'appréciation de la valeur professionnelle** correspond à :

- Accès à la hors classe : l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2023-2024 ou, à défaut, l'appréciation de la valeur professionnelle, portée par l'IA-DASEN, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. Cette appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur l'avis du corps d'inspection ou des autorités compétentes, qui ont accès au dossier de promotion de l'agent (cf. modèle de fiche d'avis en annexe 1a). L'appréciation finale donnée par l'IA-DASEN

¹Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

²Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

dans le cadre d'une campagne d'accès à la hors-classe est pérenne ; elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Pour les enseignants n'ayant pas d'appréciation finale pour l'accès à la hors-classe, quatre avis de l'évaluateur primaire peuvent désormais être portés : excellent - très satisfaisant - satisfaisant - à consolider.

- Accès à la classe exceptionnelle : une appréciation qualitative de la valeur professionnelle est portée par l'IA-DASEN, qui s'appuie sur le CV I-Prof et les avis des supérieurs hiérarchiques compétents (cf. modèle de fiche d'avis en annexe 1b pour les personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans l'enseignement supérieur).

L'IEN porte un avis (très favorable, favorable, défavorable) sur la promotion de chaque agent promuable relevant de sa responsabilité. Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promuable en tenant compte de l'ensemble de la carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

- L'avis « très favorable » et l'avis « défavorable » sont motivés.
- L'avis « très favorable » et sa motivation sont reconduits annuellement, sauf exception motivée ; ils suivent le dossier de l'agent s'il change de département.
- Les avis « favorable » et « défavorable » sont valables une seule année.

Les avis, et les motivations le cas échéant, sont portés à la connaissance des agents via I-Prof. Ils sont insusceptibles de recours.

Les critères de départage en cas d'ex *aequo* sont publiés dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

Pour la hors-classe, il s'agit des critères suivants : ancienneté dans le grade occupé (classe normale), puis rang décroissant d'échelon, puis ancienneté dans l'échelon.

Pour la classe exceptionnelle, il s'agit des critères suivants : ancienneté dans le corps, puis ancienneté dans le grade, puis rang décroissant d'échelon, puis ancienneté dans l'échelon.

Il est rappelé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des PsyEN, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

III. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel relatif aux avancements de grade au titre de l'année 2025 est précisé en annexe 2.

Les enseignants promouvables seront informés via I-Prof de la publication, sur le site internet de la DSDEN, de l'arrêté collectif portant inscription au tableau d'avancement à l'un ou l'autre grade.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Education nationale de la Vendée

Elisabeth FARINA-BERLIOZ